

Ville accessible à tous

Comment concilier sécurité et accessibilité dans la cité ?



**L'impact de la mise en œuvre de la loi accessibilité sur
le règlement sécurité incendie**

Philippe Andurand – Ministère de l'intérieur

Bureau réglementation incendie et des risques de la vie courante

Montpellier

Jeudi 19 novembre 2009

Journée CERTU

Ville accessible à tous:

Comment concilier accessibilité et sécurité dans la cité ?

**Le nouveau décret
sur la sécurité incendie dans les ERP**

**Par le Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND
Ministère de l'intérieur
Bureau réglementation incendie et des risques de la vie courante**

Jeudi 19 novembre 2009 MONTPELLIER

Maison des étudiants Université des Sciences Economiques

Plan de l'exposé

- **Loi 2005-102**
Principes Contexte Nouveautés Textes Echéances
- **Conséquences sur le règlement de sécurité**
 - Analyse GN8 inadapté
 - Réponse DDSC le GT GN8
 - Les étapes de l'élaboration des textes
- **La nouvelle donne**
 - Les modifications du CCH
 - le nouvel article GN8
 - les espaces d'attente sécurisés

La Loi n°2005-102 " EDCPCPH " du 11 février 2005 (publication JO du 12 février)

- fait 135 pages
- contient 101 articles

Son titre IV traite de l 'ACCESSIBILITE
Dans ce titre, le chapitre III est intitulé
« **Cadre bâti**, transport et nouvelles technologies »

et notamment les articles 41 à 45 vont impacter les
textes relatif à la protection contre l 'incendie

Loi n°2005-102

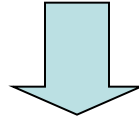
La sécurité incendie va être impactée par:

- 1/ L'obligation de prise en compte de tous les types de handicaps (physique, sensoriel, cognitif, mental et psychiques)**
- 2/ L'obligation de mise en " accessibilité " de tous les ERP existants dans un délai maximum de 10 ans**
- 3/ Un encadrement plus strict des dérogations, notamment pour les ERP existants (avis conforme de CCDSA)**

L'ancien GN8

- Un concept basé sur un principe discutabile
- Un concept détourné au détriment des PMR
- Un concept qui n'est plus adapté
- Suffisamment bien rédigé pour ne pas avoir de « vide juridique » avec la mise en œuvre de la loi de 2005.

**Conséquences prévisibles
du chapitre III de la loi 2005-102 du 11 février 2005 (cadre bâti)**



MODIFICATIONS

- des dispositions générales du Règlement de Sécurité approuvées par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié pris en application de l'article R123-12 du CCH**
- des dispositions particulières à chaque type d'établissement.**
- des dispositions spéciales concernées.**
- de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.
*(ce chantier sera piloté par le ministère de l'équipement).***

Les premières questions (liste non exhaustive)

Réaliser l'évacuation en plusieurs temps (2 ou plus?) ?

Créer des zones d'attente ?

Créer des zones de mise à l'abri ?

Utiliser (ou créer) des possibilités de transfert horizontal ?

Revoir les systèmes d'alarme ?

Revoir les balisages ?

Revoir la conception des dégagements ?

Doit on garder le concept de l'article GN8 ? Est il maintenant illégal ?

Doit on obligatoirement appliquer l'article AS4 ?

Quel réglage pour les ferme-portes ?

Objectif

du groupe de travail DSC

**Faire évoluer le Règlement de Sécurité
contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

**pour prendre en compte les contraintes issues de la Loi EDCPCPH
relative à l'Égalité Des Chances, la Participation et la Citoyenneté
des Personnes Handicapées**

Le groupe de travail : GT GN8

Mis en route en janvier 2006:

Animateur: Lt Colonel ANDURAND

Ont participé aux réunions :

- Ministère Equipement
- Ministère Santé
- Ministère Education
- Ministère Défense
- BSPP
- FNSPF
- Représentants Observatoire National de la Sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur
- Représentants de la commission sécurité incendie de l'association technique du commerce et de la distribution (PERIFEM)
- Représentant de la fédération nationale des cinémas français
- Représentant de la fédération française du bâtiment
- Représentant des organismes de contrôle (CLOPSI)
- Personnes chargées de mission spécifique " personnes handicapées "
- Architectes de la Préfecture de Police

Journée Certu 19 novembre 2009

Les étapes de l'élaboration des textes

Des procédures de publication multiples (Décret, arrêtés, circulaires..) sont menées par la DGUHC avec des délais serrés

**OBJECTIF applicabilité au 01/01/2007
(chantier prioritaire de la Présidence)**

Contraintes administratives incontournables

Avis obligatoire du CNCPH

Consultation du Conseil d'État

(postérieure à l'avis du CNCPH)

Notification à Bruxelles

(directive 98/34 pour les textes techniques envoi du texte définitif avec délai minimal de 3 mois de statu quo)

-Les perspectives de publication du décret et des arrêtés accessibilité ont été difficiles à tenir

Les étapes de l'élaboration des textes

Conseil Etat Section Travaux Publics

- **30 septembre 2008 réunion avec rapporteur** (Grenelle Environ.)
- **10 février 2009 passage au Conseil d'Etat**
- **02 avril 2009 passage devant la CCEN**
(nouvelle contrainte: commission d'évaluation des normes)
- **12 mai 2009 Passage au Conseil d'Etat** (respect ordre commissions)
- **Signature par ministres concernés** (Changement Gouvernement en juin)
- **16 septembre 2009 Décret signé**
- **24 septembre 2009 Arrêté signé**

La nouvelle donne

Les modifications du CCH
Décret du 16 septembre 2009
Publié au JO du 18 septembre 2009
le nouvel article GN8
les espaces d'attente sécurisés

Les orientations de la CCS

- **Avril 2007**
L'acceptation notion d'évacuation différée
- **Novembre 2007**
L'approbation des modifications du CCH
- **Septembre 2008**
GN 8 et articles espaces d'attente sécurisés
- **Novembre 2008**
Quinzaine d'articles modifiés (GN, GE, CO, AS, MS)
- **Novembre 2009**
Nettoyage des références à l'ancien GN8

Les modifications en cours validées par CCS de novembre 2007

Les articles R123 du CCH concernés :

- R123-3 Obligations, mesures de prévention
- R123-4 Objectifs à atteindre
- R123-7 Conception de l'évacuation
- R123-22 Dossier pour vérifier la conformité
- R123-48 Visites de la commission de sécurité
- R123-51 Registre de sécurité

La modification de l'article R123-3

Article R 123-3.

- Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement, ~~y compris les handicapés.~~ **et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie**
- ~~Le règlement de sécurité prévu à l'article R 123-12 ci-dessous précise, pour chaque catégorie d'établissement, l'effectif au-delà duquel la présence de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant nécessite l'adoption de mesures particulières de sécurité.~~

La modification de l'article R123-4

Article R 123-4.

- Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de leurs occupants, **ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.**

La modification de l'article R123-7

Article R 123-7.

- Les sorties, **les éventuels espaces d'attente sécurisés** et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation **ou la mise à l'abri préalable** rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leurs dimensions doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser.
- Tout établissement doit disposer de deux sorties au moins.

La modification de l'article R123-22

Pour mémoire le décret 2007-1327 du 11 septembre 2007 a modifié la section 3 du chapitre III du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.

- Section 3
Dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité
- **Art. R. 123-22.** - Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R. 111-19-17, comprend les pièces suivantes :
 - 1°
 - 2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, **la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés.**
Ce ou ces plans comportent des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant :
 - a) etc

La modification de l'article R123-48

Article R 123-48.

- Ces établissements doivent faire l'objet, dans les conditions fixées au règlement de sécurité, de visites périodiques de contrôle et de visites inopinées effectuées par la commission de sécurité compétente.
- Ces visites ont pour but notamment :
 - de vérifier si les prescriptions du présent chapitre ou les arrêtés du préfet ou du maire pris en vue de son application sont observés et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ;
 - **de vérifier le maintien des dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap** ;
 - de s'assurer que les vérifications prévues à l'article R 123-43 ont été effectuées ;
 - de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la présente réglementation ;
 - d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

La modification de l'article R123-51

Article R 123-51.

- Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, **y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps ;**
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux."

La nouvelle donne

Les modifications du CCH

le nouvel article GN8

Arrêté du 24 septembre 2009

publié au JO 23 octobre 2009

les espaces d'attente sécurisés

L'évolution de l'article GN 8

Le titre

Article G N 8

« Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un bâtiment établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation »

L'évolution de l'article GN 8

La règle pour concevoir la sécurité incendie

« L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus : »

L'évolution de l'article GN 8

Les principes fondamentaux sur lesquels s'appuient la conception et l'exploitation d'un établissement pour l'évacuation en cas d'incendie

- 1 / Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;**
- 2/ Formaliser le dossier prévu à l'article R. 123-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;**
- 3/ Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;**
- 4/ Créer des itinéraires praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;**
- 5/ Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité de l'établissement et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément;**
- 6/ Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par l'exploitant d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;**
- 7/ Elaborer sous la responsabilité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation en tenant compte les différents types de handicap.**

Le nouvel article GN 8

Article G N 8

Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation

L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment. Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R. 123-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants sont retenus :

- 1/ Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation ;**
- 2/ Formaliser dans le dossier prévu à l'article R. 123-22 la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap ;**
- 3/ Créer à chaque niveau des espaces d'attente sécurisés ;**
- 4/ Créer des cheminements praticables, menant aux sorties ou aux espaces d'attente sécurisés ;**
- 5/ Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément;**
- 6/ Garder au niveau de l'exploitant la trace de la (ou des) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage et validée(s) par la commission de sécurité compétente ;**
- 7/ Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.**

La nouvelle donne

Les modifications du CCH

le nouvel article GN8

les espaces d'attente sécurisés

Définition de l'Espace d'attente sécurisé

« . Espace d'attente sécurisé :

Zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique :

Une personne, quel que soit son handicap doit pouvoir s'y rendre et, si elle ne peut poursuivre son chemin, y attendre son évacuation grâce à une aide extérieure. »

(Article CO 34 § 6)

L'espace d'attente sécurisé

- Cet espace n'est pas exclusivement destiné à l'évacuation
- Des solutions réputées équivalentes pourront être acceptées
- Cet espace doit présenter des garanties

Section IX relative aux dégagements

Création d'une sous section 4

« Espaces d'attente sécurisés »

- **CO 57 « Les solutions équivalentes »**
- **CO 58 « Emplois d'un espace »**
- **CO 59 « Les caractéristiques de l'espace »**
- **CO 60 « Les cas d'exonération »**

CO 61 = Sous section 5 = Actuel CO57

(Tribunes et gradins non démontables)

L'espace d'attente sécurisé

Solutions réputées équivalentes CO57

- Utiliser les principes mentionnés aux articles AS4 et AS5
- Utiliser le concept des compartiments ou des secteurs complété d'un moyen permettant à une personne de signaler sa présence pendant un incendie (interphone, téléphone...)
- Augmenter significativement la surface des paliers des escaliers protégés dont les portes devront être CF
- Offrir un espace à l'air libre de sorte que le rayonnement thermique envisageable ne soit pas en mesure de blesser la personne qui s'y est rendue pendant 1 heure

L'espace d'attente sécurisé

Caractéristiques CO59

- Créé à proximité des dégagements verticaux protégés
- Respect des dispositions des articles CO 43 et CO49 relatif aux distances maximum à parcourir
- Etre accessible par les secours et ouvrable de l'extérieur de l'espace
- Avoir des parois et des portes résistantes au feu

L'espace d'attente sécurisé

Caractéristiques (suite) CO 59

- Posséder un ouvrant en façade (manoeuvrable par la personne qui s'est placée dans l'espace) ou bien :
 - soit être mis à l'abri des fumées
 - soit être désenfumé.
- Avoir un éclairage de sécurité
- Avoir un balisage spécifique
- Avoir un extincteur à eau pulvérisée

L'espace d'attente sécurisé

Caractéristiques (suite) CO 59

- Etre identifiés pour éviter toute confusion et perte de temps pour l'intervention des secours
- Disposer d'un moyen permettant à une personne de signaler sa présence pendant un incendie (interphone, téléphone...)
- Figurer sur les plans d'intervention

Merci de votre attention

Vos questions ?

Journée Certu 19 novembre 2009

La section X
en détail relative aux espaces
d'attentes sécurisés

Section IX sous section 4

« Espaces d'attente sécurisés »

Les solutions équivalentes (Article CO57)

« Les solutions suivantes peuvent être considérées, au même titre que les espaces d'attente sécurisés définis à l'articles CO 34 §6, comme atteignant l'objectif défini à l'article GN8 : »

- utiliser le concept des compartiments. (*)
- utiliser le concept des secteurs. (*)
- augmenter la surface des paliers des escaliers protégés dont la résistance au feu des portes sera coupe feu au lieu de pare flammes ;
- offrir un espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale de 1 heure ;
- utiliser les principes mentionnés aux articles AS4 et AS5.

(*)Un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple : une fenêtre sous réserve qu'elle soit visible des équipes de secours, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes ou malentendantes);

Section IX sous section 4
« Espaces d'attente sécurisés »
Emplois d'un espace (Article CO58)

« Les espaces d'attente sécurisés, prévus à l'article GN8, peuvent être aménagés dans tous les locaux accessibles au public ou au personnel à l'exception des locaux à risques particuliers. Ils peuvent ne pas être exclusivement destinés à cette fonction sous réserve de ne pas contenir d'éléments pouvant remettre en cause l'objectif de sécurité attendu. »

Section IX sous section 4

« Espaces d'attente sécurisés »

Les cas d'exonération (Article CO60)

« L'absence d'un ou plusieurs espaces d'attente sécurisés est admise dans les cas suivants :

- 1) ERP à simple rez-de-chaussée avec un nombre adapté de dégagements praticables de plain pied ;**
- 2) ERP de plusieurs niveaux avec un nombre adapté de sorties praticables débouchant directement sur l'extérieur à chaque niveau et permettant de rejoindre une zone à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique pendant une durée minimale de 1 heure ;**
- 3) ERP avec mesures adaptées approuvées par la commission de sécurité compétente. »**

L'espace d'attente sécurisé

Le détail des caractéristiques

Section IX sous section 4

« Espaces d'attente sécurisés »

Les caractéristiques d'un espace (Article CO 59)

« Les caractéristiques d'un espace d'attente sécurisé sont les suivantes:

a/ Implantation

b/ Capacité d'accueil des espaces par niveau

c/ Résistance au feu

d/ Protection vis-à-vis des fumées

e/ Eclairage de sécurité

f/ Signalisation et accès

g/ Moyens de secours »

Les espaces d'attente sécurisés

Section IX sous section 4 CO 59

« a/ Implantation

- ***être au nombre minimum de 2 par niveau où peuvent accéder des personnes circulant en fauteuil roulant. Dans le cas où un seul escalier est exigé, le niveau peut ne disposer que d'un seul espace d'attente sécurisé ;***
- ***être créés à proximité d'un escalier considéré comme dégagement normal au sens de l'article CO34 §2 ;***
- ***pouvoir être atteints dans le respect des distances maximales prévues aux articles CO 43 et CO 49 ; »***

Les espaces d'attente sécurisés

Section IX sous section 4 CO 59

« **b/ Capacité d'accueil**

- ***avoir une superficie cumulée permettant d'accueillir au minimum 2 personnes en fauteuil roulant pour un effectif de public inférieur ou égal à 50 personnes, augmentée d'une personne en fauteuil roulant par tranche de 50 personnes supplémentaires reçues au niveau concerné, tout en maintenant la largeur du dégagement menant à l'issue ;***
- ***chaque espace d'attente sécurisé doit avoir une capacité d'accueil minimale de 2 personnes circulant en fauteuil roulant. »***

Les espaces d'attente sécurisés

Section IX sous section 4 CO 59

« c/ Résistance au feu

- ***avoir des parois d'un degré de résistance au feu équivalent à celui prévu à l'article CO 24 pour la séparation entre locaux à sommeil et dégagements, les blocs-portes étant coupe-feu de même degré que la paroi traversée avec un maximum de 1 heure et les portes dotées de ferme-porte ou à fermeture automatique; »***

Les espaces d'attente sécurisés

Section IX sous section 4 CO 59

« d/ Protection vis-à-vis des fumées

- ***l'espace d'attente doit posséder un ouvrant en façade (à commande accessible à la personne qui s'est placée dans l'espace), ou bien :***
 - ***soit être mis à l'abri des fumées,***
 - ***soit être désenfumé; »***

Les espaces d'attente sécurisés

Section IX sous section 4 CO 59

« e/ Eclairage de sécurité

- ***l'espace d'attente doit être équipé d'un éclairage de sécurité conforme à EC 10; »***

Les espaces d'attente sécurisés

Section IX sous section 4 CO 59

« f/ signalisation et accès

- ***L'espace doit être identifié et facilement repérable du public et de l'extérieur par les services de secours au moyen d'un balisage spécifique ;***
- ***Les accès et les sorties à l'espace doivent être libres en présence du public;***
- ***Les dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles pour pouvoir être manœuvrés ;***
- ***Toute personne ayant accès à un niveau de l'établissement doit pouvoir accéder aux espaces d'attente sécurisés du niveau et doit pouvoir y circuler. »***

Les espaces d'attente sécurisés

Section IX sous section 4 CO 59

« g/ moyens de secours

- ***Les espaces d'attente sécurisés doivent figurer sur les plans schématiques;***
- ***Des consignes sont disposées à l'intérieur de l'espace , bien visibles, rédigées en français et dans les principales langues parlées par les usagers habituels des lieux et conformes aux prescriptions des textes relatifs à l'accessibilité;***
- ***Au moins un extincteur à eau pulvérisée doit être installé dans un espace d'attente sécurisé non situé à l'air libre;***
- ***Au moins un moyen permettant à une personne de signaler sa présence doit être prévu (par exemple : une fenêtre sous réserve qu'elle soit repérable des équipes de secours, téléphone, interphone ou bouton d'appel d'urgence identifié et localisé en cas de présence de service de sécurité) ; »***